



Conduite d'un véhicule automobile sous traitement

Par **mp67**, le **06/12/2014** à **16:23**

Bonjour,

Après avoir cherché sans succès des dispositions précises sous diverses formes, je vous sou mets mon interrogation, liée notamment à l'actualité du nouveau test salivaire de dépistage des stupéfiants.

Depuis quelques semaines, mon Centre de Traitement de la Douleur a adjoint à mon traitement classique un traitement à la kétamine pour soulager des douleurs d'origine neuropathiques.

La conduite de véhicule est en règle générale incompatible avec la prise de kétamine. Ainsi, dans les heures suivants les prises, je m'abstiens de prendre le volant, aussi bien pour ma sécurité que pour celle des autres usagers. Toutefois, je suppose que, dans le sang ou salive/urine, celle-ci est sans doute détectable même, par exemple, une journée après la dernière prise, circonstance où je peux me trouver contraint de prendre le volant et où, a priori, il n'a plus d'effet négatif sur mes capacités puisque je décale mes prises en fonction.

La kétamine étant également utilisée comme stupéfiant sous une forme détournée, ma question est la suivante :

En cas de contrôle, si celui-ci se révèle positif, par exemple à cause d'une prise la veille ou l'avant-veille de ce produit, est-ce que je risque d'être inquiété au titre des lois prévenant la conduite sous l'emprise de stupéfiants, bien que pouvant justifier des différentes ordonnances sécurisées m'ayant prescrit ce traitement ?

Bonne journée et merci d'avance aux éventuels avis éclairés.

Par **jibi7**, le **06/12/2014 à 16:36**

Bonjour,

Votre médecin pourrait, d'une part, vous prescrire une analyse biologique avec repères à 24 h, etc... par sécurité.

D'autre part, un document officiel médical pourrait se trouver avec votre permis de conduire.

Il y a quelques années, un ophtalmo, après son intervention, m'avait donné ce genre de document puisque, sans conduire je risquais de surprendre par l'aspect de mes pupilles (j'avais vu des éléphants roses...).

Par **le semaphore**, le **06/12/2014 à 17:31**

Bonjour

La Loi dans son article L235-1 ne fait pas distinction entre la prise de stupéfiant volontaire ou prescrite médicalement à finalité thérapeutique , quand la conduite d'un VL est associée .

I.-Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

Par **mp67**, le **06/12/2014 à 17:37**

Bonjour le sémaphore,
merci pour cette réponse.

Donc, a priori, il va falloir choisir entre le traitement et la logistique...

Pas totalement illogique vu qu'en cas d'accident, les éventuels blessés s'en ficheraient pas mal de contempler l'ordonnance, mais un peu léger de la part du médecin de ne pas l'avoir spécifié clairement étant donné les difficultés évidentes qu'un tel traitement quotidien engendre..

Merci en tous cas.

Par **jibi7**, le **06/12/2014 à 18:09**

Non mp, il ne faut pas choisir entre et entre..(si vous avez déjà conduit avec le corps bloqué par des affections rhumato, neurologiques, etc.. ce n'est pas mieux que de conduire shooté.

Vous avez ci-après, un site décrivant précisément la conduite à tenir selon les traitements concernés :

Par **Tisuisse**, le **07/12/2014** à **06:25**

Bonjour mp67,

Il vous faut, dans un premier temps, relire la notice qui accompagne votre médicament. Celle-ci précise si la conduite d'un véhicule est simplement déconseillée ou si elle est interdite. Dans le 1er cas, vous pourriez conduire mais pas dans le second cas.

Par ailleurs, les analyses biologiques du sang feront apparaître les produits ingérés et leurs doses. Avec les ordonnances, que vous avez tout intérêt à conserver précieusement, pourront, en cas de verbalisation pour conduite sous substances interdites, être des éléments en votre faveur devant un juge. A ce titre, la moindre verbalisation par les FDO, faite sur les bases de la conduite sous substances interdite; pourra être contestée de votre part et demander à passer devant la juridiction compétente pour y faire valoir vos arguments.

Par **mp67**, le **07/12/2014** à **08:50**

Bonjour Tisuisse et jibi7,

il est indiqué sur divers documents que le traitement est "incompatible avec la conduite" ou "formellement déconseillée", ce qui semble analogue à "conduite interdite".

Sur le principe, aucun souci, après avoir pris le traitement, on ne conduit pas, ça me semble logique et de bon sens vu les effets secondaires que je ressens et qui ne sont pas compatibles avec une conduite prudente.

Toutefois, ma question portait effectivement davantage sur la présence de traces engendrant une réaction positive à un test de détection en dehors des périodes d'influences du traitement. Exemple bête : si je dois prendre la voiture un jour X, si je ne prends pas de traitement depuis la veille au matin en prévision, mais que le dosage révèle tout de même des traces, que se passe-t-il ? Le sémaphore ayant répondu à cette question.

Après, oui, effectivement, je conserve bien entendu toutes les ordonnances du produit, ne serait-ce que pour en justifier la détention, celles-ci contenant notamment en plus de la prescription les numéros de séries des flacons.

Il me semble effectivement possible que la détention de ces ordonnances, et la consommation adaptée à la posologie que l'on retrouverait dans les analyses soient autant de "circonstances atténuantes?", mais au final le risque de sanction semble bien présent au sens du texte présenté par le sémaphore.

Je passerai à la pharmacie centrale de l'hôpital pour m'informer sur le temps de persistance du produit dans l'organisme en l'absence de traitement (exemple du cas pré-cité), mais je trouverais un peu risqué de sortir les calechettes à chaque fois que ma vie privée ou professionnelle inclut un besoin de prendre le volant car, si je comprends bien le lien de l'afssap, le médicament étant en niveau 3, il prévoit une consultation médicale avant de pouvoir reprendre le volant. En conséquence de quoi, il me semble que j'aurais de toutes façons du mal à faire valoir mon point de vue, puisqu'on me rétorquerait que ce n'était pas à moi de sortir la calechette, et que j'aurais de toutes façons de consulter mon médecin avant de

reprendre le volant, même en ayant stoppé temporairement le traitement..

Par jibi7, le 07/12/2014 à 09:38

Je passerai à la [fluo]pharmacie centrale de l'hôpital[/fluo] pour m'informer sur le temps de persistance du produit dans l'organisme en l'absence de traitement (exemple du cas précité),..... car, si je comprends bien le lien de l'afssap, le médicament [fluo]étant en niveau 3, [/fluo]il prévoit une consultation médicale avant de pouvoir reprendre le volant."

Les médicaments delivres par les pharmacies centrales ne sont pas sur le marche et ils sont suivis à ce titre par des precautions speciales dont fait sans doute partie ce niveau 3...leurs dosages sont revisables aussi.

Comme le degré d'absorption et d'efficacité (pour l'alcool aussi) depend du sexe, de l'age et des autres elements de votre santé, il devrait logiquement être pratiqués uns serie d'examens pour le controler soit directement par les services qui vous les administrent soit a la demande de votre medecin référent. En y ajoutant si necessaire des controles de la vue et des reflexes...